

Guéret, le 3 avril 2020

Coronavirus : Fonds de Solidarité – Conditions et modalités

L'État a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité doté de 1,7 milliard d'euros pour le mois de mars pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. L'aide est composée de deux volets :

- volet 1 : 1500 euros peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques
- volet 2 : pour les entreprises qui connaissent plus de difficultés, une aide complémentaire de 2000 euros peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions

Quels opérateurs économiques sont concernés ?

Sont concernés par le premier volet de cette aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1500 euros, les très petites entreprises (TPE), travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéficiaire annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public du fait de la crise sanitaire (art. 8 du décret du 23/03/2020) même s'il y a une activité résiduelle qui subsiste ;
- connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. En effet, Le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé le 31 mars 2020 que pour être éligible au fonds, la perte de chiffre d'affaires est abaissée à 50 % (au lieu de 70 %) afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puisse en bénéficier. (Pour les entreprises créées après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen qui sera pris en compte.)

Le second volet concerne uniquement les entreprises qui bénéficient du premier volet afin qu'elles puissent percevoir une aide complémentaire de 2000 euros. Ce sujet sera présenté en commission permanente du Conseil régional de Nouvelle aquitaine, le 6 avril prochain, pour une mise en œuvre au 15 avril 2020.

Comment bénéficier du premier volet de cette aide ?

Par une simple déclaration sur le site www.impots.gouv.fr, en se connectant à partir de son espace **particulier**. Cet espace particulier peut être créé pour l'occasion, à défaut un formulaire papier sera prochainement disponible.

Contact Presse : Maïmouna DIALLO - Tél 05.55.51.58.95
Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Courriel : pref-communication@creuse.gouv.fr
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 – Site Internet : www.creuse.gouv.fr



Quand effectuer sa déclaration ?

Pour les entreprises qui ont perdu **70 %** de leur CA en mars 2020 par rapport à mars 2019, et pour les entreprises ayant fait l'objet d'une **fermeture administrative**, il est possible de faire sa déclaration depuis le 31 mars 2020 (décret du 31/03/2020).

Pour les entreprises qui ont perdu **50 %** de leur CA en mars 2020 par rapport à mars 2019 il est possible de faire sa déclaration depuis aujourd'hui, vendredi 3 avril 2020 (date de parution du décret).

NB : le dispositif sera reconduit le mois prochain pour les pertes d'avril 2020.

Quand cette aide sera-t-elle versée ?

Par virement sous quelques jours pour la grande majorité des demandes dématérialisées.

Si vous avez des questions vous trouverez toutes les réponses dont vous avez besoin sur le document : [Questions-réponses sur le Fonds de solidarité](#). Vous pouvez également poser une question via votre messagerie sécurisée du site www.impots.gouv.fr.